



MONTMOLLIN

CHÈQUES POSTAUX 20-40-6

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

=====

Le Conseil Communal de Montmollin,
 vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;
 vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
 vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

a r r ê t e :

Article premier.- : Vitesse maximale 50, limite générale.

Les signaux No. 2.30.1 et 2.53.1 OSR (début - fin de la vitesse maximale 50, limite générale) sont déplacés de 50 m. au Nord sur la route cantonale No. 2273, soit au Km 0,5

Art. 2.- : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Montmollin, le 11 janvier 1989

AU NOM DU CDNSEIL COMMUNAL

Le Président
G. Jeanneret
 G. Jeanneret

Le Secrétaire
R. Glauser
 R. Glauser

Décision : approuvé ce jour,
 Neuchâtel, le 12 JAN. 1989

Service des Ponts et Chaussées
 L'Ingénieur cantonal :
[Signature]

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle Cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux Publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".